



La Lettre Ressources

N°35 du 22 novembre 2013

TVA : Le Gouvernement doit nous protéger

Après « l'exception culturelle », il appartient à l'Etat français de promouvoir « l'exception sportive » qui permet à nos concitoyens de mieux vivre et d'être en bonne santé.



Lors du vote de la loi de finances rectificative pour 2012, les Sénateurs ont demandé solennellement au Gouvernement de proposer la modification de la Directive TVA.

La solution d'urgence peut être mise en place par le Gouvernement pour maintenir le taux réduit de TVA aux activités équestres en respectant les observations de la Commission européenne précisées dans sa lettre de mise en demeure du 21 novembre 2012.

Cette solution consiste à introduire une nouvelle mesure euro-compatible dans le Code général des impôts, fondée sur le point 14 de l'annexe III de la directive TVA.

La solution définitive consiste à défendre au niveau européen l'inscription d'un nouveau cas dans la liste des prestations de services pouvant faire l'objet des taux réduits de TVA, telle qu'elle est fixée à l'annexe III de la Directive TVA.

La mobilisation de l'ensemble des clubs, Comités départementaux et régionaux d'équitation, ce dimanche 24 novembre, est le mouvement naturel qui complète les actions politiques et juridiques conduites par la FFE.

Bien à vous,
Serge Lecomte

Assemblée Générale & Fédératives 2013

Votez et participez à l'Assemblée Générale 2013.

- Par internet jusqu'au lundi 25 novembre 2013 à 18h15,
- Sur place : un ordinateur sera mis à disposition des adhérents de 17h30 à 18h15 le lundi 25 novembre 2013 ; munissez-vous de tout votre matériel de vote reçu par courrier.

Rendez-vous aux Fédératives 2013. Les modèles et champs d'actions des clubs pour 2020 ainsi que l'actualité TVA seront abordés.

→ [Plus d'informations sur le programme des Fédératives 2013.](#)

Participez à
l'Assemblée Générale &
aux Fédératives 2013.

Suspension de l'écotaxe poids lourds : conséquences

Le 29 octobre dernier, suite à une réunion entre le gouvernement et les élus bretons, le Premier Ministre Jean-Marc Ayrault a suspendu la mise en place de l'écotaxe poids lourds. Cette décision d'ajournement vaut pour l'ensemble du territoire. Voici le détail.

L'écotaxe poids lourds est ajournée depuis le 29 octobre 2013.

Solution provisoire

Cette mesure n'est que temporaire. Ainsi, la mise en œuvre de l'écotaxe est simplement repoussée afin que le gouvernement étudie les modalités de son application sur le territoire. Toutefois, la suppression définitive de l'écotaxe pourrait également être envisagée.

Scandale politique

La mise en œuvre de l'écotaxe, adoptée par la précédente majorité, fait place à un scandale politique. En effet de nombreuses manifestations s'opposent à la mise en place de cette taxe, jugée injuste et inapplicable par les opposants dans une société où l'agriculture est déjà fragile.

[Plus d'informations en cliquant ici.](#)

Le contrat prévoyant le partenariat public / privé passé entre l'Etat français et la société Ecomouv pour la mise en œuvre de l'écotaxe est également dénoncé. En effet, en cas de suppression définitive de la taxe, l'Etat français serait condamné à verser 800 millions d'euros à la société Ecomouv. De plus, l'ajournement de l'écotaxe fait peser sur les finances de la France quelques 85 millions d'euros chaque mois jusqu'à sa mise en place.

Prochainement, des discussions entre le gouvernement et les opposants envisageront les solutions à venir.

Véhicules de transport de personnes : TVA non déductible

Les professionnels ne peuvent déduire la TVA sur l'achat des véhicules conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, qui ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf.

Seul l'achat de véhicules destinés au transport de marchandises ouvre droit à déduction de TVA.

Sont notamment visés, les bicyclettes, les motocyclettes, les véhicules automobiles routiers, ainsi que les breaks.

De même, les véhicules « Peugeot Partner » et « Renault Kangoo » n'ouvrent pas droit à déduction de TVA, puisque du fait de leur aménagement ils entrent dans la catégorie des véhicules à usages mixtes. En effet, ils disposent d'une cabine approfondie et de 5 places assises.

La TVA reste déductible pour les véhicules permettant le transport de marchandises, tels que les camionnettes, les camions et les tracteurs.

Cas particulier : 4x4 pick-up

Du fait de la grande diversité de l'offre de 4x4 pick-up, l'administration fiscale apprécie le droit à déduction de TVA au cas par cas, selon les caractéristiques techniques propres à chaque véhicule.

Généralement, si le 4x4 pick-up a un caractère utilitaire, il ouvre droit à déduction de TVA. Ce sont les véhicules qui disposent d'une simple cabine avec deux places assises ou une banquette, ou bien qui disposent d'une cabine approfondie avec des strapontins destinés à un usage occasionnel.

Les 4x4 pick-up ne présentent pas de caractère utilitaire lorsqu'il comporte 5 places assises. Ils sont généralement classés dans la catégorie des véhicules à double cabine. En conséquence, ils sont exclus de la déduction de TVA. Il s'agit par exemple des 4x4 Nissan Navara.

Cas particulier : quads agricoles

Les quads présentant des caractéristiques techniques particulières les destinant à un usage agricole ou forestier profitent du droit à déduction de TVA.

Bien que l'appréciation se fasse au cas par cas, l'administration fiscale retient les critères suivants : le quad ne doit pas avoir une vitesse excédant 40km/h et doit être équipé d'équipements spécifiques nécessaires aux travaux agricoles et forestiers tels qu'un dispositif de ports de charges, un système de fixation d'accessoire frontal, ou encore un attelage.

Les quads ne répondant pas à ces caractéristiques et non destinés à l'usage agricole sont donc exclus du droit à déduction de TVA.

Taxe sur les réunions sportives

Les compétitions sportives qui comportent un prix d'entrée payé par les spectateurs sont soumises à une taxe spécifique perçue par les communes du lieu du spectacle, et recouvrée par la recette des douanes.

La taxe s'applique sur les recettes brutes des seuls droits d'entrée exigés des spectateurs, tous droits et taxes compris. Son taux est de 8%. Toutefois, par délibération du conseil municipal, chaque commune a le pouvoir soit d'exonérer, soit de majorer cette taxe, et ce jusqu'à 50%, cette taxe.

Attention

Si des billets d'entrée ou des places en loges sont offerts aux partenaires de l'évènement dans le cadre de leur convention, la taxe s'applique sur le montant initial du billet ou de la loge hors prestations accessoires (boissons, nourritures, etc.).

Formalités

L'organisateur doit effectuer une déclaration d'ouverture de la manifestation 24 heures avant le commencement ainsi qu'une déclaration de recette dans le mois suivant la manifestation. Cette déclaration s'effectue sur papier libre.

Références

[Consulter le bulletin officiel des impôts.](#)

Les recettes des droits d'entrée perçues lors des manifestations sportives sont soumises à une taxe collectée par la douane.

Références

Articles 1559 et suivants du Code général des impôts.

Exonérations

Les associations agréées par le ministère des sports peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle (jusqu'à 3 040 euros) de taxe sur les réunions sportives. Cette exonération est décidée en conseil municipal qui en détermine l'étendue.

La législation prévoit également le bénéfice d'un demi-tarif en fonction de la nature des organisateurs ou bénéficiaires du spectacle (organismes sans but lucratif, associations ou groupements sportifs agréés par le ministère de la jeunesse et des sports).

→ [Plus d'informations sur le site internet des douanes.](#)

Sécurité des salariés : gilet de protection

L'employeur est astreint à une obligation générale de sécurité de résultat envers ses salariés. Pour assurer leur protection physique, l'employeur doit leur mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI). Déjà obligatoire en région Centre, le gilet de protection pourrait devenir obligatoire sur l'ensemble du territoire. Voici le détail.

Ce que dit l'Administration en région Centre

A la suite d'une étude sur les accidents de travail dans les centres équestres en région Centre, la Direction du travail de Région Centre (Direccte) et la MSA ont décidé de renforcer les mesures de prévention des employeurs situés dans cette région, à compter de 2008. L'étude démontrait que la majeure partie des blessures résultant des accidents de travail touchait le « tronc ». C'est pourquoi une « disposition générale de prévention relative à l'utilisation du gilet de protection » a été prise en 2008 puis modifiée en 2012.

La disposition générale de prévention rappelle l'obligation des centres équestres de fournir des équipements de protection individuelle, et de mettre à disposition des salariés des gilets de protection, de former les salariés à son utilisation et de compléter le document unique d'évaluation des risques.

Par ailleurs, la disposition générale de prévention impose le port du gilet de protection pour les activités de cross et lors des entraînements. Cette mesure étant générale et imprécise, pour respecter au mieux ses obligations le dirigeant a tout intérêt à renseigner son document unique, évaluer les activités des salariés qui nécessitent le port du gilet et l'imposer le cas échéant, par exemple lors du débouillage de chevaux.

Il est également indispensable d'afficher les consignes de sécurité dans les locaux de travail et d'informer les salariés des mesures de sécurité qui s'imposent à eux.

Enfin, il ne faut pas oublier de tenir à jour le registre des équipements de protection comprenant les fiches de gestion, les rapports annuels de vérification, les notices d'information et le certificat de conformité.

Le gilet de protection est fait partie des équipements de protection individuelle imposé par l'administration en région Centre.

Références

Articles L4311-1 et suivants, L4121-3, R4311-1 et suivants, R4121-1 et suivants du Code du travail.

[Consulter l'arrêté préfectoral Région Centre du 15 octobre 2012.](#)

Ce que dit la loi

L'employeur est soumis à plusieurs obligations en matière de sécurité au travail, notamment :

→ L'établissement et la mise à jour d'un document unique d'évaluation des risques ;

→ La mise à disposition gratuite d'équipements de protection, conformes aux normes européennes, et adaptés aux salariés, tels que les chaussures coquées pour les travaux d'extérieur ou encore le casque pour le travail des chevaux.

Via le document unique, l'employeur est en droit d'imposer ou non le port de certains de ces équipements selon les risques identifiés. A défaut, il peut être condamné au paiement d'une amende pour non respect des dispositions du code du travail.

→ [Télécharger le modèle de document unique d'évaluation des risques.](#)

→ [Consulter la fiche « gestion obligatoire des équipements de protection individuelle ».](#)

→ [Consulter la note sur la "norme des gilets de protection".](#)

Devenir centre de formation

Dès qu'un centre équestre propose des actions de formations professionnelles payantes, telles que la préparation au diplôme Animateur Assistant d'Equitation, il doit impérativement déclarer son activité de formation auprès de l'administration et réaliser les démarches administratives relatives. Voici le détail.

Lors de la création de l'organisme de formation et au plus tard dans les trois mois suivant la signature du premier contrat de formation avec un élève, l'établissement doit effectuer une demande de déclaration d'activité auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi territorialement compétente ([DIRECCTE](#)).

Cette déclaration s'effectue grâce au [formulaire Cerfa n°10782*02](#). Le dossier de déclaration est examiné par la DIRECCTE, laquelle délivre un numéro d'enregistrement ou émet un refus dans un délai de 30 jours. A défaut de réponse sous ce délai, le silence de la DIRECCTE vaut acceptation.

La déclaration d'activité doit s'accompagner des documents suivants :

- une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN ;
- le bulletin n°3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;
- une copie de la première convention de formation professionnelle ;
- une copie du programme de la formation, et la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

La déclaration de centre de formation est à effectuer dès la signature du premier contrat de formation.

Références

[Consulter les articles L.6351-1 et suivants du code travail](#)

La déclaration de formateur devient caduque si aucune activité de formation n'a été effectuée durant deux années consécutives. Une déclaration annuelle présentant les bilans pédagogiques et financiers est obligatoire et permet de justifier l'activité de formation.

La déclaration de centre de formation fait également bénéficier d'une exonération de TVA sur les prestations de formation facturées. Pour en bénéficier, il est nécessaire de remplir le [formulaire Cerfa n°10219*08](#) et l'envoyer aux centres des impôts.

→ Plus d'informations sur la [fiche « devenir formateur »](#)
→ [Télécharger le modèle de contrat de formation AAE, d'ATE, le modèle de règlement intérieur et le modèle du bilan pédagogique et financier.](#)

Enquête : l'accueil des sportifs en situation de handicap

Le nombre de clubs sportifs accueillant des personnes en situation de handicap ainsi que le nombre de personnes handicapées pratiquant un sport semblent insuffisamment développés selon le gouvernement.

C'est pourquoi le Ministère des sports lance une enquête nationale et souhaite interroger les associations sportives afin de recenser précisément ces données. Les résultats de l'enquête permettront au gouvernement de négocier et réaliser des conventions d'objectifs palliant les manques en la matière.

La Fédération Française d'Equitation soutient et encourage ses adhérents à ouvrir leurs portes aux publics handicapés. Ainsi la Fédération invite ses associations sportives adhérentes à réaliser [cette enquête en ligne en cliquant ici](#).

Cette enquête est disponible jusqu'au 31 décembre 2013.

Salon du cheval de Paris

Les services de la Fédération seront présents au Salon du Cheval de Paris du 30 novembre au 8 décembre, hall 5A, au croisement de l'allée centrale et de l'allée H. Venez rencontrer les permanents présents et leur poser toutes vos questions.

La Fédération et le Salon du Cheval de Paris ont le plaisir d'offrir une entrée gratuite à tous les dirigeants de clubs adhérents 2014 à la FFE.

Imprimez dès à présent votre [E-Pass Pro en se connectant ici](#) (renseigner le code adhérent FFE et le mot de passé) : il vous offre un accès gratuit pour une journée au choix du 30 novembre au 8 décembre 2013

[Cliquer ici pour réaliser l'enquête.](#)

Consulter le guide méthodologique sur l'enquête.

[Imprimer votre E-Pass Pro](#)

Plus d'informations sur le [site internet du Salon du cheval](#).

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFERessources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.21
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Fax

02.54.94.46.18

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com

Les nouvelles fiches de l'espace Ressources

→ La fiche « [fiscalité de la vente](#) » a été actualisée sur l'espace Ressources.



Nous
contacter